



Février 2017

Premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050

Révision partielle de l'ordonnance sur la géologie nationale

Rapport explicatif



Table des matières

1.	Remarques liminaires.....	1
2.	Grandes lignes du projet	1
3.	Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
4.	Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société	2
5.	Relation avec le droit européen	2
6.	Commentaires des différentes dispositions	2



1. Remarques liminaires

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (FE 2016 7469) qui comprend une révision totale de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et des adaptations d'autres lois fédérales. Ces modifications au niveau de la loi ont des effets sur plusieurs ordonnances¹, dont l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN; RS 510.624). La révision partielle de l'OGN fait ainsi partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon de l'ordonnance, par le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050.

2. Grandes lignes du projet

Lors de l'élaboration de l'OGN, la stratégie de données de la géologie nationale n'existait pas encore. C'est seulement récemment, dans le cadre des travaux liés à cette stratégie et à l'occasion de diverses clarifications juridiques, que la nécessité de faire une distinction entre les données et informations géologiques primaires ou primaires traitées et les données géologiques secondaires est apparue.

Etant donné que le sous-sol géologique n'est directement accessible que lors de la réalisation de tunnels ou de forages, la connaissance de celui-ci doit s'acquérir le plus souvent de manière indirecte, au moyen d'autres investigations. Les *données brutes* (appelées données primaires dans le jargon professionnel) sont constituées essentiellement de données de forage (levé lithologique, levé de log, mesures d'essais de puits, etc.), de résultats de prospection géophysique (gravimétrie, magnétotellurie, etc.) ou de données sismiques. Par interprétations successives et itératives des données brutes, on peut constituer des données et informations géologiques de caractère général. Avant que ces données brutes puissent être interprétées, elles font l'objet d'un prétraitement, raison pour laquelle on les qualifie ensuite de données brutes ou primaires traitées. Plusieurs méthodes sont à disposition pour le prétraitement des données. Malgré le recours à des méthodes reconnues et standardisées, le traitement des données sismiques laisse de grandes marges d'interprétation et génère ainsi des incertitudes. D'une manière générale, une *interprétation de données géologiques* fait l'objet d'un *droit d'auteur*. La valeur intellectuelle de la personne chargée de l'interprétation est déterminante en matière de protection du droit d'auteur. Lorsque des données géologiques brutes sont traitées ou interprétées exclusivement à l'aide de méthodes mathématiques reconnues, c'est à dire en ayant recours à un traitement des données primaires par des algorithmes, elles ne font pas l'objet d'un droit d'auteur.

Le projet a pour but de définir ces termes dans l'ordonnance et de clarifier leur usage.

3. Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur les finances ni sur le personnel et aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

¹ Cf. les informations détaillées sur le contexte dans le rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) du 1^{er} février 2017.



4. Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur l'économie, l'environnement et la société.

5. Relation avec le droit européen

Les modifications prévues n'entraînent aucun changement dans la relation avec le droit européen actuellement en vigueur.

6. Commentaires des différentes dispositions

Art. 2, let. e à g

Les let. e à g ajoutées à l'art. 2 comprennent les définitions juridiques des termes «données géologiques primaires», «données géologiques primaires traitées» et «données géologiques secondaires».

Art. 13, al. 2, let. a^{bis} (nouveau)

Selon l'art. 13, al. 2, let. a, OGN, les informations géologiques transmises à swisstopo dans le cadre de projets dotés de garanties pour la géothermie ou de contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique sont dotées du niveau d'autorisation d'accès B visé à l'art. 21 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo; RS 510.620) et ne seraient de ce fait généralement pas accessibles au public. En vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus; RS 0.814.07) et de l'art. 7, al. 8, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les données de prospection dans le domaine de la géothermie appartiennent aux informations sur l'environnement soumises en règle générale au principe de transparence (cf. art. 10g, al. 1 et 2, LPE). Dès que la Confédération entre en possession de ces données, celles-ci doivent en principe être accessibles au public. L'art. 13, al. 2, OGN doit ainsi être révisé et complété en ce qui concerne les données acquises par la Confédération dans le cadre des dispositions relatives aux garanties pour la géothermie et aux contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique ainsi que des dispositions sur l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur.